

## PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Cadre de Vie et de  
l'Environnement

Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 55 71 20

Mèl: Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

**A R R E T E** n° 2006-D2/B3-080 en date du 11 avril 2006 complémentaire à l'arrêté du 6 juin 1977 autorisant Monsieur le Directeur de la société Terrena-Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " la Georginière ", commune de Lusignan , un établissement spécialisé dans le stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1977 autorisant la coopérative Terrena-Poitou à exploiter ce silo sur le territoire de la commune de Lusignan, complété le 11 janvier 2001 ;

Vu l'étude de dangers du site en date d'octobre 2000, son examen critique en date de juillet 2005 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient, de ce fait, de les faire appliquer ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 décembre 2005;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 3 mars 2006;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La coopérative Terrena-Poitou est tenue, sous six mois, de réaliser les aménagements ci-après dans son silo de Lusignan :

**R1**

- supprimer le boisseau métallique qui occupe à l'heure actuelle le surplomb est de la tour de manutention,
- déplacer la centrale de nettoyage du site vers le surplomb immédiat du bureau, avec sortie directe vers la chambre à poussière extérieure,
- disposer un bardage entre le rez de chaussée de la tour et la fosse de réception des céréales,
- connecter la respiration des boisseaux au réseau d'aspiration des poussières,
- supprimer le boisseau B07
- isoler en partie basse les quatre as de carreau vides, après les avoir nettoyés, de la galerie sous cellules par une tôle fine.

**R2**

- maintenir fermées, hors utilisation, les ouvertures en partie supérieure des cellules et des as de carreau.

**R3**

- isoler, après l'avoir nettoyé, le tube élévateur du rez de chaussée par une tôle fine, assurer l'étanchéité de l'entourage des jambes d'élévateurs de ce tube au passage de l'étage 40 m.

**R4**

- renforcer à 40 mb la tenue mécanique de jambes d'élévateurs au niveau de la fosse située sous le rez de chaussée.

**R5**

- obturer les ouvertures entre cette fosse et la galerie sous cellules par un capotage autour des transporteurs à chaînes aussi résistant que la paroi sur laquelle ils seront fixés.

**R6**

- équiper la paroi est du surplomb est par des parois soufflables de faible inertie d'au moins 25 m<sup>2</sup>.

**R7**

- maintenir fermées, hors passage du personnel, les portes de communication entre le rez de chaussée de la tour et la galerie sous cellules, idem pour la porte donnant sur les bureaux et la porte donnant dans l'espace sous les trois premières cellules du silo et renforcer à 150 mb leur tenue à la pression.

**R8**

- équiper la paroi est de l'espace calibre par des parois soufflables de faible inertie d'au moins 15 m<sup>2</sup>.

**R9**

- idem pour l'étage 40 m.

**R10**

- idem pour l'étage 52 m, mais avec une surface totale de paroi soufflable de 10 m<sup>2</sup>.

**R11**

- équiper les cinq accès à la galerie supérieure de porte résistantes à la pression (150 mb) et maintenues fermées, hors passage du personnel.

## **R12**

- réaliser, en période d'utilisation du silo, une ronde par demi-journée afin d'identifier et de traiter au plus vite les éventuelles fuites de grains ou de poussières le long des équipements de manutention.

## **ARTICLE 2**

Ces équipements ne dispensent pas la coopérative du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juin 1977 susvisé et complété le 11 janvier 2001,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son examen critique.

## **ARTICLE 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Lusignan et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Lusignan et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Terrena-Poitou - Avenue Thomas Edison - Asterama 1 - Téléport 4 - 86961 Futuroscope Chasseneuil-du-Poitou Cedex.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 11 avril 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne  
**Frédéric Benet-Chambellan**